Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260321-D2026_2103_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice	23
présents	20
votants	23

L'an deux mille vingt-six , le 21 mars à 10 h 00
Le Conseil municipal de la commune de CAMORS appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné selon des rapports subséquents et adressée au moins 3 jours avant la présente séance s'est réuni en session ordinaire, à la mairie Place de la Liberté sous la présidence de Mme Christelle JAFFRÉ DANET

Date de convocation : Le 17 mars 2026

Délibération n° 2026 –21/03- 06

Fixation du taux des indemnités de fonction des élus

Présents : BADOUAL Claudie - CADORET Philippe – FICHER Marie Berchmans – GUENNEC Corentin, JAFFRÉ DANET Christelle – JEHANNO Séverine – LE GAL Barbara – LE GOLVAN Yannick – LE LOUER Patrick – LE MAREC Perrine – LONGUEPÉ Romain – MANDOIS Alain - MARTIN Isabelle – MOUREAUD Carelle – PARQUIER Brianne – PETITEAU Denis - REPOSEUR Georges Henri – RUP JOLY Judikaëlle - SIMON Nadine – THOMAS David

Absents excusés ayant donné procurations :

Absents : – FRAVALO Romain à LE MAREC Perrine - GUEZENNEC Bruno à RUP JOLY Judikaëlle -LE GRAS Jean-Marc à LE GOLVAN Yannick

Secrétaire de séance : Brianne PARQUIER. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à l.2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints, conseillers municipaux,

Considérant que les fonctions de Maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal sont gratuites, mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais que les élus engagent pour l'exercice de leur mandat.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune avec une population entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 %.

Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, à compter du 1er janvier 2016, les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sans délibération du conseil municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, à la demande du Maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Considérant que pour une commune avec une population entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.

Considérant que pour un conseiller titulaire d'une fonction de délégation, l'indemnité est comprise dans l'enveloppe budgétaire du Maire et des adjoints

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou sous-préfecture
le :
Publié ou Notifié

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260321-D2026_2103_06-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 abstention) :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux titulaire d'une délégation comme suit :
. Maire : 49 % de l'indice 1027,
. Adjoints au Maire : 17,5 % de l'indice 1027,
. Conseillers municipaux titulaires d'une délégation : 11,95 % et 6 % de l'indice 1027,

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- de charger le Maire de transmettre la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Pour extrait conforme
A CAMORS, le 21 mars 2026
Le Maire, La Secrétaire,

MAIRIE de CAMORS (Morbihan)

Christelle JAFFRÉ-DANET Brianne PARQUIER

« La présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de la légalité.